

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 novembre 2023 à dix-sept heures et trente minutes, Les membres du Conseil municipal de la commune de L'Ile aux Moines se sont réunis à la mairie sur la convocation du 27 octobre 2023 qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, Philippe Le Bérigot.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Nombre de votants : 11

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Date de convocation : le 27 octobre 2023

Présents :

Philippe LE BÉRIGOT, Philippe MORVANT, Jacques BATHIAT, Olivier CARIO, Maryse COHEN, Ronan CRÉQUER, Mathilde DANIEL, Pierre SOKOLOFF, Christophe TATTEVIN, Marie-Paule BELLEGO, Edouard BRUNET

Absents:

Catherine LE ROUX a donné pouvoir à Marie-Paule BELLEGO

Alizée BURBAN a donné pouvoir à Mathilde DANIEL

Régis TALHOUARNE

Secrétaire de séance : Mathilde DANIEL

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal du dernier conseil en date du 25 septembre 2023.

2023-09-02– Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Désignation du référent déontologue et durée d'exercice

Il est proposé de désigner Maître Hugues HOURDIN, Conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50140), référent déontologue pour les élus de la commune de L'ILE AUX MOINES, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat du conseil municipal.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

Modalités de saisine et d'examen d'une demande

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par tout moyen notamment de manière dématérialisée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élue, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élue afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelles pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le référent communiquera l'avis à l'élue concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élue concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Modalités de rémunération

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élue local.

A ce jour, cette indemnité est fixée à 80 euros par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DÉSIGNE Maître Hugues HOURDIN en qualité de référent déontologue des élus de la commune de L'ILE AUX MOINES, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat du conseil municipal ;
- FIXE l'indemnité de vacation conformément au montant fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-09-03– Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité syndical Vigipol

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération en date du 6 avril 2023 le conseil municipal a approuvé l'adhésion au syndicat Vigipol.

Pour rappel l'objet de ce syndicat est de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Il est proposé au conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DÉSIGNE Monsieur Jacques BATHIAT en délégué titulaire et Monsieur Pierre SOKOLOFF en délégué suppléant.

2023-09-04– Budget principal : décision modificative n°1

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'une décision modificative au budget principal est nécessaire pour passer l'écriture relative à l'augmentation de la participation au capital de la compagnie des ports du Morbihan qui n'avait pas été prévue au budget.

Section Investissement		
Dépenses		
Chapitre 21	Article 2111	- 11 000 €
Chapitre 26	Article 261	+ 11 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

2023-09-05– Admissions en non-valeur du budget principal

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables.

Lorsque des titres de recettes émis par la commune ne sont pas réglés, le comptable public transmet des certificats d'irrecouvrabilité afin que la commune admette en non-valeur les créances.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charge, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Le trésorier principal a transmis des certificats d'irrecouvrabilité pour les créances suivantes :

Année	N° Titre	Montant TTC	Motif
2013	320	104 ,00	Combinaison infructueuse d'actes
Total		104,00	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

-ADMET en non-valeur les créances comme indiquées ci-dessus pour le budget principal de la collectivité

-AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-09-06– Modification du tableau des effectifs

Service	Cadre d'emplois/Grades	Statuts	Temps de travail	Effectifs
Administratif	Attaché territorial	Fonctionnaire titulaire	Temps complet	1
	Adjoint administratif	Fonctionnaire titulaire	32/35ème	1
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Fonctionnaire titulaire	30/35 ^{ème}	1
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	Fonctionnaire titulaire	Temps complet annualisé	1
Littoral	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	Fonctionnaire titulaire	Temps complet annualisé	1
Technique	Agent de Maîtrise principal	Fonctionnaire titulaire	Temps complet annualisé	1
	Agent de Maîtrise	Fonctionnaire stagiaire	Temps complet annualisé	1
	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Fonctionnaire titulaire	Temps complet annualisé	4
	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Fonctionnaire titulaire	12/35ème annualisé	1
	Adjoint technique	Fonctionnaire titulaire	12/35 ^{ème}	1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE les modifications du tableau des effectifs à compter du 06/11/2023

2023-09-07– Médecine professionnelle et préventive : renouvellement de la convention avec le centre de gestion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au service médecine professionnelle et préventive du centre de gestion et que la convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA REFORME DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin

du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de faciliter la gestion administrative de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N avant le 15 mars de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;

à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;

facturation de l'adhésion pour la période janvier à décembre de l'année N en avril de l'année N (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une durée d'exécution de 3 ans, vous est proposé en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE le renouvellement de l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante pour la période 2024-2026.

La séance est levée à 18h00.

ILE AUX MOINES, le 3 Novembre 2023,
Le Maire,
Philippe LE BÉRIGOT.

La secrétaire de séance,
Mathilde DANIEL.